



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-044

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-02-13-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2023-02-08-00004 - Arrêté de cessation d'activité d'un CSSR exploité par M. MARIELLO (ce cedille) (2 pages)

Page 6

R02-2023-02-06-00002 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet (2 pages)

Page 9

R02-2023-02-08-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle de l'aptitude a la conduite (cabinet et commission médicale) (2 pages)

Page 12

Direction de la Mer

R02-2023-02-13-00001

Décision portant déchéance de droit de
propriété



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

ES00 14 07 01

LE PRÉFET

VU le Code des Transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-12 et du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire «type UFO 28 » de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, se trouvant à proximité du centre nautique Neptune au Lamentin, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon du navire de type UFO 28 au sens du Code des Transports ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a déjà été avisé par courriel de la situation de son navire depuis le 24 mai 2022, et à plusieurs reprises depuis, sans mettre fin au danger que présente son navire à l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a été mis en demeure en demeure le 24 janvier 2023 de mettre fin au danger que présente son navire à l'état d'abandon dans un délai de quinze jours ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire du navire «type UFO 28 », de pavillon et immatriculation inconnu, Monsieur DAUNAR Yves-Michel est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Le navire « type UFO 28 » est cédé au Parc Naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-02-08-00004

Arrêté de cessation d'activité d'un CSSR exploité
par M. MARIELLO (ce cedille)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023 - 193

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DU CENTRE CHARGÉ D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
EXPLOITÉ PAR L' ASSOCIATION CE CEDILLE**

LE PRÉFET

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- VU** l'agrément n° R 17 972 0001 0 du 09 août 2018 autorisant Monsieur Patrick MARIELLO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CE CEDILLE située 26 rue Hypolite Morestin – 97218 Basse-Pointe.

Considérant le courrier de M. Patrick MARIELLO en date du 02 février 2023, signalant la cessation définitive de l'activité de son centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément n° R 17 972 0001 0 du 9 août 2018 accordé à Monsieur Patrick MARIELLO, en vue d'exploiter un centre chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, sise 26 rue Hypolite Morestin à Basse-Pointe est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 3 : cette décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

../...

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 08/02/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-02-06-00002

Arrêté portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
en cabinet

ARRÊTÉ N° 2023 - 191

**PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE EN CABINET**

- Docteur Steeve LATIL -

LE PRÉFET

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par le Docteur Steeve LATIL le 12 janvier 2023 , en vue de l'obtention d'un agrément afin d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le Docteur Steeve LATIL dont le cabinet est situé 81 rue Victor Schoelcher – 97230 Sainte-Marie est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

.../...

Article 3 - L'examen concernera les catégories de personnes, dont a priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B, y compris ceux qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le 06/02/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-02-08-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin chargé du contrôle de l'aptitude a la
conduite (cabinet et commission médicale)

ARRÊTÉ N° 2023 - 192

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ
DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE
EN CABINET ET EN COMMISSION PRIMAIRE ET D'APPEL**

- Docteur Marie-Chantal EMONIDES -

LE PRÉFET

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRGEC/18/014 du 29 janvier 2018 portant agrément du Docteur Marie-Chantal EMONIDES en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 modifié portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par le Docteur Marie-Chantal EMONIDES en date du 14 octobre 2022, en vue du renouvellement de l'agrément lui permettant d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- Vu la production de pièces complémentaires le 31 janvier 2023 ;
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Le Docteur Marie-Chantal EMONIDES dont le cabinet est situé 916 Jambette l'Etang - 97212 Saint-Joseph est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet et en commission primaire et d'appel. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 - L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B, y compris ceux qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le 08/02/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.